OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

No 1] LOI

Affectant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour payer le millage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés et d'autres dépenses de la session régulière commençant le 12 mai 1902.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de quatre-vingts mille dollars ($80,000), ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée pour payer le millage et le per diem des membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les salaires des officiers et des autres employés, ainsi que d'autres dépenses de l'Assemblée pour la session régulière commençant le 12 mai 1902, laquelle somme sera obtenue et distribuée ainsi qu'il est pourvu ci-après.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., que de la somme allouée, cinquante-quatre mille dollars ($54,000) est mise de côté à l'usage de la Chambre des Représentants, et vingt-six mille dollars ($26,000) pour le Sénat. Que les rapporteurs du Comité de Déboursés des deux Chambres, pour le déboursement de la somme ici allouée, émettra des mandats en faveur des personnes qui auront le droit d'être payés de ces fonds, et recevra de ces personnes un reçu de réception de ce qu'elles auront touché, lesquels mandats devront être approuvés et contresignés par l'officier président des Chambres respectives; et sur la présentation de ces mandats, l'Auditeur des Comptes Publics donnera un mandat sur le Trésorier pour les montants desdits premiers mandats respectivement, en faveur des personnes qui y auront droit.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., que les susdits mandats seront payés des fonds dans le trésor qui n'auront pas été alloués pour d'autres objets; et le Trésorier est ici requis de payer lesdits mandats avec le premier argent entrant dans le trésor et provenant du paiement des licences de l'année 1902, et des taxes dues en 1902, par préférence sur tous les autres mandats, excepté ceux pour salaires des officiers constitutionnels de l'Etat pour l'année 1902, lesquelles seront concurrents avec les mandats auxquels il est pourvu dans cette loi.

Signée: J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants. ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 mai 1902. W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme, JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

No 2] RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE, No 10.

Il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, que le Secrétaire d'Etat est requis d'envoyer des copies reliées des lois de 1900 et 1902 à la Bibliothèque Howard Memorial et à la Bibliothèque Tulane et Publique Fisk, dès que ces lois seront publiées.

Signée: J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants, ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

La résolution concurrente qui précède ayant été soumise à Son Excellence William Wright Heard, Gouverneur de cet Etat, pour qu'il lui donne son approbation et y appose sa signature, et la résolution n'ayant pas été renvoyée à la Chambre d'où elle émanait, avec l'approbation et la signature ou avec des objections qui pourraient y être faites, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, la dite résolution est devenue loi par limitation.

Signée: JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

No 3] RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE No 3.

Approuvant la conduite du Gouverneur de cet Etat et sa lettre au Président des Etats-Unis à l'égard de l'usage, par le Gouvernement Britannique des ports et des eaux de cet Etat, pour renouveler et augmenter leurs fournitures militaires dans la guerre de ce dernier gouvernement avec l'Etat Libre d'Orange et la République du Sud de l'Afrique.

Résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que la lettre du Gouverneur Heard au Président des Etats-Unis, protestant contre l'usage par les Officiers de l'Armée Anglaise, des ports et des eaux de cet Etat, dans le but de renouveler et d'augmenter leurs fournitures militaires, au cours de la guerre de l'Angleterre avec l'Etat Libre d'Orange et de la République du Sud de l'Afrique, est des plus sincèrement approuvée.

Résolu, en outre, que le Gouverneur de cet Etat est prié de prendre toutes mesures, conformes à la loi, qu'il croira dans son jugement nécessaires, pour établir et maintenir dans cet Etat, l'obéissance aux lois des nations et le respect des traités des Etats-Unis.

Signée: J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants. Signée: ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

La résolution concurrente ayant été soumise à Son Excellence William Wright Heard, Gouverneur de cet Etat, pour qu'il l'approuve et y appose sa signature, et la résolution n'ayant pas été renvoyée à la Chambre d'où elle émanait, avec son approbation et sa signature, ni avec ses objections à la résolution, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, ladite résolution est devenue loi par limitation.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

No 4] RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE No 14.

Attendu que ce 20me jour du mois de mai 1902, est le jour de la naissance de la République-soeur de Cuba, un jour qui voit s'ajouter à la galerie des Républiques, la perle des Antilles arrachée par la valeur américaine et cubaine à la couronne de la Royalité espagnole et s'est coiffée du bonnet de la Déesse Liberté;

Résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'un message de félicitation signé par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur et l'Orateur de la Chambre des Représentants soit envoyé à Estrada Palma, premier président de la République Cubaine, avec l'expression de l'espoir que, sous sa sage administration, l'Ile toujours fidèle puisse toujours demeurer une et indivisible, ferme dans les principes démocratiques, et si parfaitement établie et ancrée dans la vérité, la justice et la vertu civique, qu'elle résiste toujours aux assauts de l'impérialisme.

Il est, en outre, résolu, que le peuple des Etats-Unis doit être félicité d'avoir tenu ses promesses aux Cubains, et que l'antagonisme croissant à l'Impérialisme, mettra fin promptement à la guerre éhontée, anti-américaine et barbare aux Philippines.

Signée: J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants. H. C. CAGE, Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 28 mai 1902. W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

No 5] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section 10me de la loi No 44 de 1886, approuvée le 2 juillet 1886, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 48, des lois de l'année 1894, approuvée le 4 juillet 1894, et la loi No 11, des lois de 1898, approuvée le 16 juin 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la Section 10me de la loi No 44 de 1886, approuvée le 2 juillet 1886, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 48, des lois de 1894, et la loi No 11, des lois de 1898, approuvée le 16 juin 1898, est, par la présente amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 10me, Que dans le cas où ladite Commission jugerait insuffisants les fonds jusqu'ici pourvus dans la présente loi, pour placer, construire et réparer les levées de façon à prévenir des inondations désastreuses, ladite commission aura le droit d'imposer un assessment spécial ou contribution forcée qui n'excèdera pas un dollar sur toutes et chaque balle de coton produite dans le district sur les terres sujettes à taxation en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec la présente loi, sont ici révoquées.

Signée: J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants. Signée: H. C. CAGE, Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 2 juin 1902. W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

No 6] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 9 de la loi No 44, des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 2 juillet 1886, telle qu'elle a été amendée à nouveau par la loi No 4 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1892, approuvée le 8 juin 1892.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 9 de la loi No 44 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1886, approuvée le 2 juillet 1886, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 4 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1892, approuvée le 8 juin 1892, est par la présente amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante:

Section 9. Que ladite Commission des Levées aura l'autorité d'imposer annuellement un assessment local ou une contribution forcée de cinq sous sur tous et chaque acre de terre.

Et cent dollars par mille sur tous et chaque chemin de fer de largeur usuelle (standard gauge) ou de largeur plus grande que la largeur usuelle, et vingt dollars par mille sur tous et chaque chemin de fer de moindre largeur que la largeur usuelle (standard gauge), dans le Cinquième District des Levées. Pourvu que: ni les voies ferrées de garage, ni les voies aiguilles ne soient comprises dans l'estimation de la voie faite dans le but de cet assessment ou de cette contribution forcée, et que ledit assessment ou ladite contribution forcée ne soit pas placé sur les tableaux d'assessments des paroisses respectives dudit district, et que la taxe soit perçue de la même façon et soit versée dans le Trésor de l'Etat ainsi qu'il est précédemment pourvu pour la taxe du District des Levées de cinq mills, et que ledit fonds soit par le Trésorier placé au crédit du Cinquième District des Levées, et soit payé sur des mandats du Président de la Commission des Levées.

Fonds créé pour la construction et les réparations des levées et pour les objets ci-après indiqués, pourvu que rien dans cette loi ne prive le Cinquième District des Levées de sa part du fonds général des ingénieurs, et que toutes taxes subséquemment perçues sur les tableaux du Cinquième District des Levées, tel qu'il existe actuellement, soient transférées au crédit du Cinquième District des Levées de la Louisiane, et que tous anciens mandats non rachetés contre le Fonds du Cinquième District des Levées soient payés de ce Fonds du Cinquième District des Levées de la Louisiane.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec la présente sont par elle révoquées.

Signé: J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représentants. Signé: H. C. CAGE, Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 2 juin 1902. W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

No 7] LOI

Créant le District des Levées de la Rive Est de la Paroisse Plaquemines, et le Bureau des Commissaires qui le dirigera; définissant ses pouvoirs et devoirs; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour le Bureau par une taxe ou une contribution forcée et un assessment spécial; autorisant ledit Bureau à soumettre à un vote de la population du district la nécessité d'élever le taux de la taxe ainsi qu'y pourvoit l'Article 239 de la Constitution de 1898, et à mettre en vigueur la loi à l'égard du vote dans le district; autorisant le Bureau à émettre et à négocier ses bons, et à pourvoir au paiement de cette taxe; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par les officiers du Bureau, et pourvoyant à une pénalité pour la punition des délinquants; pour mettre cette loi en vigueur et pour abroger toutes lois en violation de celle-ci, sauf que la présente loi n'abrogera pas, ni n'affectera d'aucune façon les dispositions de la loi No 14 de 1892, approuvée le 21 juin 1892, et la loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898.

Attendu qu'avis a été publiquement donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de 1898, de l'intention de présenter ce projet de loi, ainsi qu'en fait foi la preuve soumise à l'Assemblée Générale,

Sec. 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout le territoire compris dans la paroisse Plaquemines sur la rive gauche ou Est de la Rivière Mississipi, commençant à la ligne supérieure de la plantation Harlem et s'étendant à la ligne inférieure de la ferme Ostres de M. H. Baker, à l'ancienne station de quarantaine, et comprenant toutes terres appartenant à ou formant partie de la paroisse Plaquemines, dans lesdites limites sera compris dans les limites de et constituera le district de levées qui sera connu comme et appelé le "District de Levées de la Rive Est de la paroisse Plaquemines"; et toutes terres ou autre propriété de toute description qui se trouveront sur lesdites terres, seront sujettes à taxation ou assessment local et contribution forcée, dans le but de lever des fonds pour construire et entretenir des levées dans ledit District, le long de la côte du Golfe du Mexique, à dessein de protéger les terres du District contre l'inondation par les eaux du Golfe du Mexique.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., que le Gouverneur nommera cinq personnes compétentes possédant des biens immobiliers dans ledit District, trois desquelles seront des électeurs qualifiés du District, pour servir comme Commissaires des levées dudit district.

Lesdits Commissaires seront nommés pour une durée de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient pris qualité.

Lesdits Commissaires constitueront un Bureau intitulé: "Bureau des Commissaires du District des Levées de la Rive Est de la paroisse Plaquemines," et à eux sera confié le soin de surveiller, contrôler l'emplacement, la construction, la réparation et l'entretien de ces levées dans ledit district; de protéger les terres dudit district contre l'inondation par les eaux du Golfe du Mexique.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., que lesdits Commissaires se réuniront et tiendront leur première assemblée à Pointe-à la Hache, dans la paroisse Plaquemines, le 18me jour du mois d'août 1902; qu'une majorité desdits Commissaires constituera un quorum pour l'expédition des affaires. Ils s'organiseront en élisant président un de leurs membres, et ils nommeront un secrétaire dont ils fixeront le traitement. Ils désigneront l'époque et choisiront l'endroit où auront lieu leurs sessions régulières; et ils pourront être convoqués à n'importe quel moment par un avis de leur président ou sur la convocation de deux commissaires. En cas de mort ou de démission du président, le secrétaire convoquera les commissaires pour combler la vacance. En cas d'absence, d'impossibilité ou d'omission du président d'agir, le Bureau nommera un de ses membres chairman, qui remplira tous les devoirs du président.

En cas de négligence de devoirs par l'un quelconque des Commissaires, ou son omission, sans raison valable, d'assister aux réunions régulières trois fois consécutives, il sera du devoir du Gouverneur, à la requête du Bureau, de destituer ledit Commissaire et de lui nommer un successeur.

Les Commissaires recevront un salaire de $5.00 par jour pendant la période où ils feront service en leur qualité de membres du Bureau et leurs frais actuels de voyages seront payés des fonds du District des Levées, sur un mandat du Président attesté par le secrétaire; et un semblable salaire sera payé pour chaque jour que le Président et les Commissaires consacreront à la surveillance de l'emplacement, et de la construction et des réparations des levées, ainsi qu'y pourvoira ledit Bureau.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau adoptera des règlements pour se gouverner et pour celle de ses employés. Il adoptera des règles et règlements pour un système compréhensible de levées de la côte du Golfe. Il gardera un record de ses procédures qui seront publiées après chacune de ses réunions, dans un journal qu'il choisira. Il sera du devoir du Bureau à chacune de ses sessions régulières, d'examiner tous les comptes, toutes les opérations du Bureau et de s'entendre quant aux travaux qu'il lui faudra entreprendre; de voir à ce que tous les travaux soient annoncés comme devant être adjugés au moyen de soumissions cachetées au plus bas soumissionnaire responsable, le Bureau se réservant l'autorité de rejeter toutes les soumissions. En cas d'urgence ou quand il sera de l'avantage manifeste dudit District, le Bureau aura l'autorité de passer des contrats pour la construction et la réparation des levées sans annonces, et sans soumissions cachetées, et il pourra lui-même acheter les bâteaux de draggage nécessaires et les faire travailler lui-même pour la construction de ses levées. Il usera de tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire toute partie des levées qui réclamera son attention. Il nommera des inspecteurs revêtus du pouvoir d'employer des gardiens sur les levées durant la période des ouragans ou des grandes crues. Il aura le pouvoir de créer un système et d'établir une ligne de levées des côtes du Golfe pour ledit District. Le Bureau aura le pouvoir dans la création de son système de levées des côtes du Golfe et dans l'érection de cette ligne de levées sur ces côtes, de fermer tels canaux et bayous qui, trouvera-t-on, intersectent les lignes de levées proposées aux points d'intersection afin que la propriété du District puisse être à l'abri du danger d'inondation par les eaux du Golfe du Mexique. La détermination du Bureau quant à la nécessité de fermer tout canal ou bayou en question pour protéger le District contre l'inondation sera une preuve concluante de pareille nécessité; le Bureau aura le pouvoir de relier le système des levées des côtes du Golfe à celui des levées de la Rivière Mississipi par des levées de traverse aux limites supérieures et inférieures du District, ou à tels autres points qui seront jugés nécessaires avec l'autorité pleine d'acquérir les terres sur lesquelles il pourra construire lesdites levées de traverse, et généralement, le Bureau fera tout ce qui sera nécessaire pour mettre en vigueur les objets qu'a en vue la loi actuelle.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du département des Ingénieurs d'Etat, de désigner un de ses membres pour assister à telles réunions du Bureau des levées, et de faire un rapport à son Bureau et de l'informer quant à l'emplacement, la construction et la réparation de toutes les levées de la côte du Golfe dans ledit district; Que conformément aux instructions dudit Bureau des Levées, le Bureau des Ingénieurs d'Etat désignera toutes les levées, fournira des estimations et des spécifications et exécutera tous les travaux de génie requis par le Bureau.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau aura le contrôle de toutes les levées publiques de la côte du Golfe dans le District, avec pouvoir d'exiger de l'Ingénieur d'Etat d'arpenter, de fournir des estimations et d'exécuter tous les travaux de génie nécessaires à l'emplacement à la construction et aux réparations desdites levées, réservant, cependant, le droit à la Paroisse de Plaquemines, ainsi que de pourvoir à des fonds et de construire et de réparer ces levées et d'exercer les pouvoirs actuellement au Bureau conférés par la loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires, sera, en outre des pouvoirs ici conférés, constitué en corps politique ou corporation politique revêtue des pouvoirs inhérents à de telles corporations. Le Bureau aura le droit de poursuivre en justice et d'être poursuivi sous son titre de "Bureau des Commissaires pour la Paroisse Plaquemines, Rive Est du District des Levées;" et toutes procédures contre ladite corporation seront adressées au Président ou au Secrétaire, de même que tous les procès de la part du Bureau seront institués par le Président. Le Bureau, à sa première réunion régulière, élira un domicile au cas où il serait poursuivi et pour y installer son bureau et garder ses archives; et le service des procédures se fera au Président ou au Secrétaire du Bureau, en personne. Ledit Bureau aura le droit d'acheter et de vendre des biens et de conclure et d'exécuter tous contrats; d'employer un avocat et de faire et d'exécuter toutes choses nécessaires pour mener à bien les objets de cette loi, s'astreignant aux limitations et aux devoirs ici pourvus. Il aura un sceau d'incorporation, et des copies de tous les règlements et aussi de toutes les procédures dudit Bureau certifiées par son secrétaire, sous son sceau d'incorporation, seront reçues en Cour comme preuve "prima facie" des actes et procédures dudit Bureau.

Tous les fonds dudit Bureau seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit dudit district, pour payer les dettes que pourra contracter ledit Bureau. Le Bureau aura le droit d'émettre des mandats, payables avec ces fonds entre les mains du Trésorier d'Etat, lesquels mandats seront signés par le Président attestés par le Secrétaire et le sceau dudit Bureau, et indiqueront les dettes qu'ils doivent solder en partie ou en totalité, et lesdits fonds ne seront pas tirés du Trésor, excepté contre des mandats de l'Auditeur des Comptes Publics de l'Etat qui seront échangés contre les mandats dudit Bureau.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de pourvoir à des revenus nécessaires à la mise en vigueur des objets qu'a en vue cette loi, le Bureau des Commissaires pourra imposer annuellement sur toute propriété dans ledit District sujette à taxation pour des objets de levée, une taxe de levée de district de dix mills (10) sur le dollar de sa valeur assessée ou sur toute partie fractionnelle de ladite taxe de dix mills, comme le Bureau des Commissaires, dans sa discrétion, jugera nécessaire; et il sera du devoir de l'Assesseur d'accuser ladite taxe sur les tableaux d'assessement, et l'assesseur fera, à un taux de compensation que fixera le Bureau, des tableaux spéciaux pour cette partie de la paroisse Plaquemines comprise dans le district, et Percepteur de taxes de la paroisse Plaquemines percevra ladite taxe de levée de la même façon dont sont perçues les taxes d'Etat, et fera un règlement de compte avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat. Lesdits fonds seront gardés en un compte séparé au crédit du District des Levées de la rive Est de la Paroisse Plaquemines, et ces fonds seront déboursés contre des mandats de l'Auditeur ainsi qu'il est ici pourvu.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau des Commissaires jugerait la taxe de dix (10) mills ci-dessus pourvue, insuffisante pour la construction et l'entretien de la ligne des levées de la côte du Golfe ici proposée, il sera légal de la part du Bureau des Commissaires du District des Levées de la Rive Est de la paroisse Plaquemines, d'imposer annuellement une taxe de levée de District de ne pas plus de cinquante (50) mills au dollar, sur l'évaluation assessée de toute la propriété dans ledit District, sujette à taxation pour des objets de levées pourvu que ledit Bureau des Commissaires, conformément à l'Article 239 de la Constitution de 1898, soumette d'abord sous pétition préalable, l'objet de l'augmentation proposée de la levée de la taxe, le montant de ladite levée et la durée de la levée, à un votes des contribuables fonciers dudit District des Levées, payant taxes pour eux-mêmes ou en qualité de représentants d'un ou de contribuables, qu'ils soient résidents ou non résidents, sur des propriétés situées dans la partie alluviale dudit district sujette à l'inondation. Et si une majorité de ces contribuables en nombre et en valeur votant à pareille élection, se prononcent en faveur de la mesure ladite augmentation du taux de la taxe sera alors levée ainsi qu'il est pourvu dans l'ordonnance ou la résolution dudit Bureau des Levées soumise au peuple et par le vote de la population dudit District de Levées. Cette élection aura lieu après trente jours d'avis dans le journal officiel de la Paroisse Plaquemines, et sera dirigée sous la surveillance des Commissaires sommés, et aux polls choisis par ledit Bureau des Levées. Chaque bulletin de scrutin portera le nom du propriétaire foncier, et la valeur assessée de sa propriété; et que les votes soient pour ou contre ladite levée de taxes, le résultat de ladite élection, donnant les noms et les valeurs des propriétés de ceux votant pour et contre ladite taxe, sera publié pendant dix jours dans le journal officiel de la Paroisse Plaquemines, avant que ledit Bureau des Levées n'impose ladite taxe. Et quand elle sera imposée, ladite taxe sera annuellement collectée ainsi qu'il est ci-dessus pourvu.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura le pouvoir d'imposer annuellement un assessment local ou une contribution forcée qui n'excèdera pas un dollar ($1 00) sur chaque acre carré superficiel de terre, et proportionnellement sur des fractions d'acres protégés par lesdites levées contre l'inondation et gisant entre la ligne de levées de la côte du Golfe et la ligne de levées de la Rivière Mississipi; et trente dollars (30 00) par mille de chemin de fer de largeur usuelle (standard gauge) dans ledit district, qui sera placé sur les tableaux d'assessment de ladite paroisse, dans ledit district, et ces sommes seront collectées de la même façon et versées dans le Trésor de l'Etat ainsi qu'il est ci-dessus pourvu pour la taxe de levée de district.

Lesdits fonds seront placés par le Trésorier au crédit dudit District de Levées de la rive Est de la paroisse Plaquemines, et seront déboursés ainsi qu'il est ci-dessus pourvu. Ledit Bureau des Commissaires aura le pouvoir d'imposer toute fraction de ladite taxe de chemin de fer, que dans sa discrétion il jugera nécessaires à ses besoins; et rien prescrit, dans la loi présente ne privera ce district de sa part au fonds général des Ingénieurs.

Sec 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de placer, construire et réparer les levées du District de la côte du Golfe, de façon à prévenir de désastreuses inondations, le Bureau aura le droit d'imposer un assessment spécial ou une contribution forcée qui n'excèdera pas vingt-cinq sous (25c) par balle de coton; dix sous (10c) par baril de sucre; trente-cinq sous (35c) par boucaut de sucre; cinq sous (5c) par tonne de cannes à sucre; sept sous et demi (7 1/2c) par baril de sirop; cinq sous (5c) par baril de mélasse; cinq sous (5c) par baril de riz brût ou son équivalent comme quantité; trois sous (3c) sur chaque baril de légumes ou de fruits, excepté les oranges ou leurs équivalents comme quantité; lesdits articles étant produits dans ledit district sur des terres sujettes à taxation, en vertu des dispositions de cette loi; et la taxe sera perçue par le shérif de la Paroisse Plaquemines, de la façon et en vertu des règlements que le Bureau imposera. Mais dans tous cas, elle sera perçue avant que les articles soient emportés de la paroisse. Le shérif est ici revêtu du pouvoir, le devoir lui en est même imposé, d'aviser les transporteurs communs, engagés dans le transport d'objets et de passagers par louage, et d'aviser les navires engagés dans le transport de produits hors de la dite paroisse, de ne pas recevoir, de ne pas transporter aussi, tout article sur lequel la taxe imposée ainsi qu'il est ici pourvu, n'aura pas été payée. Aucun chemin de fer, bâteau à vapeur ou autre moyen de transport commun ne recevra d'articles sujets à la taxe en vertu des dispositions de cette loi, sans inscrire la taxe sur le connaissement, et sans la collecter; et il sera de leur devoir de faire remise du montant de la taxe ainsi collectée au Percepteur de Taxes de la paroisse d'où les produits ont été expédiés. Tout moyen de transport commun ou toute personne enfreignant les dispositions de cette loi paiera le double de la taxe sur le produit reçu et expédié si la taxe sur ledit produit n'a pas été payée par l'expéditeur, ou si la taxe n'a pas été collectée sur le connaissement, et envoyée au shérif, ladite taxe étant recouvrable devant toute Cour de compétente juridiction.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété etc., Que dans le but de procurer des fonds additionnels audit district, ledit Bureau des Commissaires est ici autorisé et revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour un montant de ($135,000 00) en sommes et dénominations que ledit Bureau désignera, pas moindres de cent dollars ($100 00) chaque. Ledit bon sera fait payable au porteur, signé par le Président du Bureau officiellement et attesté par la signature du Secrétaire et le sceau dudit Bureau des Commissaires. Chacun de ces bons portera imprimés sur son verso les mots suivants: "Ce bon, principal et intérêt, garanti par taxation, assessment spécial et contribution locale; il est émis conformément à une loi de la Législature de l'Etat de la Louisiane." Tous lesdits bons deviendront dûs dans cinquante ans, et seront payables au gré dudit Bureau, en quarante ans à partir de la date de leur émission, et porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas cinq pour cent (5 pour cent) par an, à partir de la date de leur émission, ledit intérêt devant être attesté par des coupons attachés auxdits bons, payables semi-annuellement aux agences fiscales de l'Etat, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ou au bureau du Trésorier d'Etat à Baton Rouge, des fonds auxquels il est ci-après pourvu.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux pas moindre du pair.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'intérêt sur lesdits bons sera payé avec les fonds provenant de la perception des dites taxes de levées, et le Trésorier de l'Etat, sera et est ici autorisé à payer n'importe lequel et tous coupons qui pourront être dûs quand ils seront présentés par tout détenteur bona fide de n'importe lesquels de ces bons, et une somme suffisante desdites taxes demeurera toujours en caisse pour payer l'intérêt d'un an sur lesdits bons, et ne sera consacrée à aucun autre objet par aucune autorité quelconque.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que après cinquante ans à partir de l'émission desdits bons, tout excédent de ladite taxe de levée de dix mills, après qu'aura été payé l'intérêt sur lesdits bons, constituera un fonds d'amortissement et ne sera retiré du Trésor de l'Etat pour aucun objet autre que celui de payer le principal desdits bons; et si le montant est moindre que dix pour cent (10 pour cent) du montant des bons émis, ledit Bureau comblera, au moyen d'autres sources de revenus ci-après indiquées, le déficit par préférence sur toutes autres réclamations, de façon à ce que ledit fonds d'amortissement ne s'élève pas annuellement à moins de dix pour cent (10 pour cent) du montant des bons émis; et ledit fonds servira à payer annuellement le principal desdits bons, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau et de tous ses officiers, chargés de la perception et du déboursement de ladite taxe de district, de percevoir et de débourser la taxe ainsi qu'il est pourvu ci-dessus; et ils collecteront et recouvreront conformément aux dispositions de cette loi, tels autres revenus qui pourront être nécessaires pour payer en plein le principal et l'intérêt auxquels il est ci-dessus pourvu; et l'autorité ici accordée audit Bureau de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, sera irrévocable et continuera en pleine vigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés; et cette disposition de la loi est déclarée être un contrat en faveur du ou des détenteurs desdits bons; et l'existence incorporée dudit Bureau des Commissaires dudit District de Levées de la rive Est de la Paroisse Plaquemines ainsi qu'il est pourvu, continuera jusqu'à ce que tous les bons émis conformément aux dispositions de cette loi aient été payés et éteints, et après cela jusqu'à ce que cette existence soit terminée par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

En aucun cas la taxe imposée et collectée pour le paiement desdits bons ne sera-t-elle réduite, révoquée ou affectée jusqu'à ce que chacun desdits bons avec l'intérêt accru ait été pleinement payé et éteint, à la condition qu'il ne sera pas nécessaire de percevoir les taxes en plein quand cette perception produira une somme au-dessus des besoins du Bureau en vertu de cette loi.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que si tout officier chargé de percevoir ou de débourser des revenus en vertu des dispositions de cette loi, omettait, négligeait ou refusait d'accomplir les devoirs lui incombant de par cette loi, alors ledit Bureau ou tout détenteur de bons émis en vertu de cette loi, pourra demander et obtenir d'un juge quelconque d'une cour de compétente juridiction, un mandamus afin de forcer l'officier délinquant à procéder dans l'exercice de ses devoirs, conformément aux dispositions de cette loi.

Si le président ou un commissaire ou officier quelconque dudit Bureau volontairement mal dispose de fonds appartenant audit District de levées ou émet un mandat quelconque ou un certificat de dette ou fait une disposition de propriété quelle qu'elle soit pour son profit individuel, contrairement aux objets, dispositions, à l'esprit et aux restrictions de cette loi, il sera considéré coupable d'un détournement, et s'il en est trouvé coupable, sera condamné aux travaux forcés au pénitencier pendant une durée n'excédant pas dix (10) années et au paiement d'une amende double de la somme d'argent ou de la valeur de la propriété mal disposée ou détournée.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre, inspecteur de levée ou plutôt officier du Bureau, en cas de danger imminent ou d'urgente nécessité, pourra ordonner à toutes ou à autant de personnes qu'il croira nécessaire, obligées de remplir des devoirs de chemins en vertu des lois existantes, et il les fera travailler aux levées. Pour ces services d'occasion, toutes les personnes travaillant aux levées seront payées par le Bureau les prix que le Bureau fixera.

Les personnes sujettes aux travaux de chemins, qui étant dûment avisées, omettront de se rendre à la sommation et de travailler immédiatement seront considérées coupables d'un méfait, et, leur culpabilité établie devant toute cour de compétente juridiction, sera condamnée à payer une amende pas moindre de cinq dollars [$5 00] et ne s'élevant pas à plus de vingt dollars [$20 00].

Sec. 19 Il est, en outre décrété etc., Que les bons pour la somme de cent trente-cinq mille dollars [$135 000 00] autorisés par la section 12 de cette loi, seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat, dès qu'ils auront été imprimés, et avant qu'ils aient été signés par le Président du Bureau officiellement et attestés par la signature du Secrétaire et le sceau du Bureau des Commissaires, ainsi qu'y pourvoit la Section 12 de cette loi. Ledit Trésorier donnera une reconnaissance en recevant ces bons et les fera enregistrer au bureau de l'Auditeur qui en gardera un record; et lesdits bons ne seront pas retirés du Trésor de l'Etat excepté sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics émis sur un mandat au Président du Bureau des Commissaires, contresigné par le Secrétaire et conformément à une résolution dudit Bureau adoptée à une réunion régulière. L'Auditeur et le Trésorier du Bureau garderont un record desdits bons, record sujet à l'inspection de toutes les personnes intéressées; et les bons ainsi retirés du Trésor seront présumés d'une façon concluante, avoir été émis, lancés et négociés par ledit Bureau conformément à toutes les prescriptions de cette loi; et il sera légal en tout temps après l'adoption de cette loi, de la part de toute personne ou corporation de placer des fonds dit "trust funds" dans lesdits bons.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi, sont ici révoquées, sauf que cette loi n'affectera pas le District des Levées du Bassin du Lac Borgne et le District des Levées de Grande Prairie et le Bureau des Commissaires de ces Districts, ainsi qu'il est pourvu par la loi No 14 de 1892, approuvée le 21 juin 1892, et la loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, excepté en tant qu'elle transfère au Bureau des Commissaires du District des Levées de la rive Est de la paroisse Plaquemines le devoir de construire et d'entretenir la ligne des levées de la côte du Golfe ainsi qu'il est ici pourvu.

Signé: J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représentants, Signé: H. C. CAGE, Président pro tempore du Sénat.

Approuvée le 2 juin 1902. W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

VENTE POUR TAXES.

ANNONCES JUDICIAIRES

Ventes de Propriétés Foncières POUR TAXES D'ETAT

L'Etat de la Louisiane contre les contribuables en défaut—Paroisse d'Orléans, Cinquième District. BUREAU DU COLLECTEUR DE TAXES D'ETAT, Cinquième District, paroisse d'Orléans.

Nouvelle-Orléans, 17 juin 1902.

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, à la porte principale de la Maison de Cour où siège la Cour Civile de District de la dite paroisse, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI le 19me jour de juillet A. D., 1902, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés foncières dans le Cinquième District de la Paroisse d'Orléans, sur lesquelles il est dû en ce moment des taxes à l'Etat de la Louisiane et au District de Levée d'Orléans, pour forcer la collection des taxes assessées dans l'année 1900 et 1901, y compris l'intérêt qui les grève à partir du 31 Décembre 1901, à raison de deux pour cent par mois jusqu'à paiement final, avec tous les dépens.

Le numéro du lot et de l'îlot employé pour la désignation des propriétés annoncées ci-dessous, et celui des tableaux d'assessments, pour les années 1900 1901 maintenant enregistrés dans mon bureau.

BILL, OCTAVE JOHNSON—
Taxe d'Etat de 1901 .... 30c
Taxe de levée, district d'Orléans 05c
Total 35c
Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 5me district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans un morceau de terre vendue par le Dr P. E. Puisnne, dans Pol. no 151, mesurant 60 pieds de face à la rue Commune sur 120 pieds de profondeur.

CAMBRIGE, CAROLINE—
Taxe d'Etat de 1901 .... $1 80
Taxe de levée, district d'Orléans 30
Total $2 10
Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 5me district de la ville de la Nlle Orléans, dans l'îlot formé par la rue Newton, le Fleuve, ave Brooklyn et la rue Diana, désigné comme partie du lot no 12 dans l'îlot no 154, mesurant 32 pieds de face à la rue Newton sur 128 pieds de profondeur.

MONROE, JOHN, & CO., ou inconnu—
Taxe d'Etat de 1901 .... $1 50
Taxe de levée, district d'Orléans 25
Total $1 75
Dix lots de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 5me district de la ville de la Nlle Orléans, dans l'îlot borné par les rues Vallette, Diana, Belleville et DeArmas désignés comme lots nos 1 à 10 dans l'îlot No 190, les lots Nos 1 à 4 mesurant 129 pieds de face à la rue Vallette sur 120 pieds de profondeur, lots Nos 5 et 6 mesurant 64 pieds de face à la rue Vallette sur 128 pieds de profondeur, lots Nos 7 à 10 mesurant 12- pieds de face à la rue Vallette sur 120 pieds de profondeur.

ROPER, FLORENCE E. et als.—
Taxe d'Etat de 1901 .... $1 20
Taxe de levée, district d'Orléans 20
Total $1 40
Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 5me district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'îlot borné par l'avenue Slidell, les rues Verret, Vallette et Homer, désigné comme lot No 21, dans l'îlot No 148, mesurant 28 pieds 6 pouces de face à l'avenue Slidell sur 100 pieds de profondeur.

TORTORICI, JOS.—
Taxe d'Etat de 1901 .... $4 20
Taxe de levée, district d'Orléans 70
Total $4 90
Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 5me district de la ville de la Nlle-Orléans, dans l'îlot borné par l'avenue Pélican, les rues Elmire, Belleville et Patterson, désigné comme lot No 5 dans l'îlot Nos 28 et 29, mesurant 30 pieds de face à l'avenue Pélican sur 114 pieds 5 pouces de profondeur.

Au jour fixé ci-dessus pour la vente, je vendrai telles parties de chacune des propriétés spécifiées que me désignera chacun des débiteurs de l'Etat, et dans le cas où ledit débiteur ne désignera pas une somme suffisante de propriété, je vendrai tout de suite, et sans autre délai, la plus faible partie de ladite propriété spécifiée du débiteur à un acquéreur quelconque, pour le montant des taxes, de l'intérêt et des dépens dus par ledit débiteur. Les ventes se feront sans estimation, au comptant contre monnaie légale des Etats-Unis, et la propriété vendue pourra être rachetée, à quelque moment que ce soit, dans le courant d'une année, en remboursant le prix payé pour la propriété, et en payant en outre vingt pour cent et les dépens et les pénalités.

H. N. UMBACH.
Collecteur de Taxes d'Etat, Cinquième District, Paroisse d'Orléans.

17 juin—24—juillet 1, 8, 15, 19.

Avis aux créanciers hypothécaires sur propriétés du Cinquième District.

BUREAU DU COLLECTEUR DE TAXES D'ETAT Du 5me District, paroisse d'Orléans.

Nouvelle-Orléans, 17 juin 1902

Conformément à la section 63, de l'acte No 8[illegible] de 1888, avis est par le présent donné à toutes les personnes qui ont des hypothèques sur les propriétés foncières situées dans le Cinquième District, paroisse d'Orléans, lesquelles n'auraient pas acquitté les taxes de l'année 1900 et 1901, que j'en commencerai la vente, à la porte de la Cour, le SAMEDI 19 juillet 1902, à 11 heures a. m. et que le nombre de portions de ces propriétés dont [illegible] sont maintenant annoncées dans ce journal, et continueront à l'être conformément à la loi préparatoire à telle vente. L'attention des créanciers hypothécaires est appelée spécialement sur ces annonces de ventes pour taxes, et ils sont prévenus d'avoir à prendre, avant la vente, telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts.

H. N. UMBACH.
Collecteur de Taxes d'Etat pour le Cinquième District, Paroisse d'Orléans.

17 juin—24—juillet 1, 8, 15, 19

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE

Premiere Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Danner & Caruso vs John Grisby.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle Orléans—No 9792—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Dowling, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, Division B, je procéderai à la vente à l'encan public à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le deuxième district de cette ville, le MARDI, 15me jour de juillet 1902, à 11 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir: Un lot de meubles de maison, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions — Comptant. CHAS. R. KENNEDY, Constable.—Richard & Vidrine, avocats pour les plaignants.

6 juil—6 13 15

Succession de August Uhle.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 68,165—Division E.—Attendu que August Uhle Jr. a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu August Uhle, décédé testat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Buck, Walshe & Buck, avocats.

12 juil—12 16 [illegible]